

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- 427

fixant des prescriptions complémentaires à la société S.A.S Fleury Michon LS pour son unité de production de plats cuisinés exploitée à Mouilleron-Saint-Germain
Installation d'un chauffage par fluide caloporteur et d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment le titre I^{er} du livre V, parties législative et réglementaire, notamment les articles L181-14 et R181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 08-DRCTAJE/1-7 du 8 janvier 2008 autorisant la société Fleury Michon Traiteur à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de plats cuisinés sur le territoire de la commune de Mouilleron-Saint-Germain (anciennement Mouilleron- en-Pareds) ;

VU la prise d'acte en date du 26 janvier 2010 du préfet de la Vendée de la mise en service à partir du 1^{er} février 2010 d'une chaudière alimentée au gaz naturel dans l'installation située au lieu-dit « rue des javallières » sur le territoire de la commune de Mouilleron-Saint-Germain (anciennement Mouilleron-en-Pareds) ;

VU la prise d'acte en date du 21 novembre 2013 du préfet de la Vendée du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3642-3 pour un niveau d'activité de 126 t/j ;

VU la prise d'acte en date du 16 juin 2014 du préfet de la Vendée du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2921.a pour un niveau d'activité de 8 057 kW ;

VU la prise d'acte en date du 3 février 2017 du préfet de la Vendée du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4735.1.a pour un niveau d'activité de 8 tonnes ;

VU la prise d'acte en date du 3 février 2017 du préfet de la Vendée de l'exercice d'une activité au titre de la rubrique 4802-2-a pour un niveau d'activité de 350 kg ;

VU la prise d'acte en date du 4 avril 2018 du préfet de la Vendée de la reprise des activités de la société S.A.S FLEURY MICHON TRAITEUR sur le site de Mouilleron-Saint-Germain par la société SAS FLEURY MICHON LS ;

VU l'arrêté n°18-DRCTAJ/1-630 du 29 octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la société S.A.S Fleury Michon LS pour son unité de production de plats cuisinés sur le territoire de la commune de Mouilleron-Saint-Germain.

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 27 juin 2019 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRETE

Article 1 : objet

L'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-7 autorisant la société S.A.S Fleury Michon LS à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de plats cuisinés sur le territoire de la commune de Mouilleron-Saint-Germain (anciennement Mouilleron-en-Pareds) et l'arrêté n°18-DRCTAJ/1-630 du 29 octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la société S.A.S Fleury Michon LS pour son unité de production de plats cuisinés sur le territoire de la commune de Mouilleron-Saint-Germain sont complétés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2.1 de l'arrêté n°18-DRCTAJ/1-630 du 29 octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la société S.A.S Fleury Michon LS pour son unité de production de plats cuisinés sur le territoire de la commune de Mouilleron-Saint-Germain est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-7 en date du 08 janvier 2008 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime (*)
3642-3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <p>– 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou – $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <p>A supérieur à 10 % soit un seuil à 75 t/j</p> <p>Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p>	126 t/j	A

4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	8 tonnes	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	8 057 kW	E
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieure ou égal à 5 000 m ³ mais inférieure à 50 000 m ³	9 090 m ³ (supérieur à 500 t)	DC
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	1,1 t/j	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières gaz naturel de 5,4, 6,72 et 0,465 MW, soit un total de 12,585 MW	DC

2915-1-b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l	900 litres, température d'utilisation de 310°C supérieure au point éclair de 210°C du fluide	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	130 kW	D
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	350 kg	DC

(*) **A** (Autorisation) ou **E** (Enregistrement) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de production de produits alimentaires (rubrique 3642-3)).

La rubrique 3642-3 désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R.515-61 du code de l'environnement.

Article 3. Dispositions relatives à l'installation d'un chauffage par fluide caloporteur et d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel de 0,465 MW

Article 3.1 Aménagements des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (Rubrique 2915)

L'alinéa suivant du point 10.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 :

« Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué au 3^{ème} alinéa ci-dessus. »

n'est pas applicable aux deux échangeurs thermiques et aux canalisations associées jusqu'à la station de vannes (288 litres) de l'installation de chauffage par fluide thermique.

Dès lors que certains thèmes sont couverts de manière adaptée aux enjeux en matière de risques et d'impact par l'arrêté préfectoral n° 08-DRCTAJE/1-7 autorisant la société S.A.S Fleury Michon LS à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de plats cuisinés sur le territoire de la commune de Mouilleron-Saint-Germain (anciennement Mouilleron-en-Pareds) et l'arrêté n°18-DRCTAJ/1-630 du 29 octobre 2018 fixant des prescriptions complémentaires à la société S.A.S Fleury Michon LS pour son unité de production de plats cuisinés sur le territoire de la commune de Mouilleron-Saint-Germain, les dispositions ainsi couvertes de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 (Rubrique 2915) ne sont alors pas applicables. La justification du caractère adapté aux enjeux des arrêtés préfectoraux en vigueur est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

Article 3.2 Mesures de sécurité spécifiques

La salle de cuisson et les combles où circule le fluide caloporteur bénéficient d'une protection d'extinction automatique par sprinklage.

Le skid comportant la chaudière dispose d'un détecteur de gaz naturel et d'un détecteur de fumées asservissant la mise en sécurité de l'installation (coupure des alimentations en gaz et en électricité) et l'alerte du service maintenance.

Les parois du skid disposent de matériaux coupe-feu 2 heures.

Les combles comportant les canalisations d'alimentation en fluide et la salle de cuissons sont couverts par un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage.

La station de vannes en combles dispose d'un bac de rétention métallique destinée à collecter d'éventuelles fuites mineures au niveau des brides, vannes s'y trouvant. Son volume est au minimum de 10 litres.

La salle de cuisson bénéficie d'une détection de fumées.

Un extincteur adapté aux risques est positionné à proximité du skid, dans les combles à proximité de la station de vanne et en salle de cuisson.

Le local de cuisson dispose de parois en panneaux isothermes types A2s1d0 (M0) non inflammables.

Les locaux situés sous les cheminements de canalisations d'alimentation en fluide ne comportent pas d'installations sensibles ou de stockage de produits combustibles susceptible de générer ou d'aggraver des effets dominos.

Article 3.3 Campagne de mesure de bruit

Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation d'un chauffage par fluide caloporteur et d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel de 0,465 MW, l'exploitant réalise par du personnel qualifié ou un organisme qualifié une campagne de mesure des niveaux sonores pour vérifier la conformité avec les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté n° 08-DRCTAJE/1-7 du 08 janvier 2008 autorisant la société Fleury Michon Traiteur à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de plats cuisinés à Mouilleron-Saint-Germain (anciennement Mouilleron-en-Pareds). Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4- Dispositions administratives et recours

Article 4.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mouilleron-Saint-Germain pour pouvoir y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mouilleron-Saint-Germain pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 4.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

- 8 AOUT 2019

Le préfet,

Pour le préfet,
**Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 19-DRCTAJ/1- *427*

fixant des prescriptions complémentaires à la société S.A.S Fleury Michon LS pour son unité de production de plats cuisinés exploitée à Mouilleron-Saint-Germain
Installation d'un chauffage par fluide caloporteur et d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel